

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

27 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 13

Rapport

fait au nom de

la commission juridique

sur des

modifications à apporter au règlement
du Parlement européen
tendant à une rationalisation de ses travaux

Rapporteur: M. M. Fischbach

Président de la commission

La commission juridique du Parlement européen a examiné, au cours de ses réunions du 16 janvier, du 2 mars et du 3 avril 1962, sous la présidence de M. Fischbach, un certain nombre de consultations qui lui ont été demandées par le bureau du Parlement ainsi que des propositions du bureau tendant à rationaliser les travaux du Parlement et de ses commissions.

M. Fischbach a été nommé rapporteur le 16 janvier 1962.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 3 avril 1962.

Etaient présents: MM. M. Fischbach, président et rapporteur, Ph. C. M. van Campen, F. Dehousse, suppléant M. A. Krier, Y. Estève, J. Illerhaus, suppléant Mme M. Probst, C. Janssens, E. Martino, suppléant M. M. Zotta, L. Metzger, A. Poher, W. M. Rademacher, O. Weinkauff.

Sommaire

	Page		Page
<i>Introduction</i>	1	<i>B — Réunion des commissions</i>	5
<i>I — Propositions de modifications du règlement</i>	2	<i>C — Interprétation de l'article 43, paragraphe 1, du règlement au sujet de l'élaboration des rapports en commission</i>	6
<i>A — Lieu de réunion des commissions</i>	2	<i>D — Distribution des rapports de commission</i>	6
<i>B — Etablissement de l'ordre du jour des séances publiques du Parlement</i>	2	<i>E — Examen des rapports généraux</i>	6
<i>C — Introduction de la procédure des questions orales avec débat</i>	3	<i>III — Consultations de la commission juridique sur l'application des articles 21 et 44 du règlement</i>	7
<i>II — Décisions du bureau du Parlement en vue d'une rationalisation des travaux du Parlement européen et de ses commissions</i>	5	<i>A — Etablissement du compte rendu analytique</i>	7
<i>A — Interprétation de l'article 39, paragraphe 1, du règlement relatif à la saisine des commissions</i>	5	<i>B — Réponse aux questions écrites</i>	7
		<i>Conclusion: Proposition de résolution</i>	8

RAPPORT

sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux

Rapporteur: M. Marcel Fischbach

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

1. Par lettre du 20 février 1962, le président du Parlement a saisi votre commission juridique d'un certain nombre de conclusions auxquelles était parvenu le bureau après avoir examiné, au cours de ses réunions des 25 janvier et 13 février 1962, des mesures de rationalisation des travaux du Parlement et de ses commissions (1).

Les conclusions du bureau du Parlement peuvent être divisées en deux catégories:

A — En premier lieu figurent des interprétations de différents articles du règlement ou des décisions du bureau tendant à revenir à une application stricte des dispositions réglementaires actuelles.

Il s'agit de:

- la saisine des commissions (article 39),
- les réunions des commissions (article 2),
- le dispositif des rapports des commissions (article 43),
- les délais de distribution des rapports,
- et l'examen des rapports généraux des Communautés.

B — La deuxième série des conclusions du bureau tend à modifier quelques articles du règlement, notamment ceux qui ont trait aux questions orales et à l'établissement de l'ordre du jour des séances publiques du Parlement.

A cet effet, le bureau a invité votre commission juridique à soumettre au Parlement des propositions tendant à prévoir les adaptations réglementaires nécessaires pour permettre la réalisation des propositions du bureau.

2. Votre commission juridique a dû également examiner au cours des derniers mois un certain nombre de consultations qui lui étaient renvoyées par le bureau du Parlement.

3. A la demande du comité des présidents, votre commission juridique a décidé de grouper ses conclusions sur ces différents problèmes dans un seul rapport.

Dans le présent rapport seront donc successivement examinées:

- I — Des modifications à apporter au règlement (art. 2, 13, 28 et 44 du règlement);
- II — Des interprétations de certains articles du règlement émanant soit du bureau du Parlement, soit de votre commission;
- III — La réponse de votre commission juridique aux consultations dont elle avait été saisie par le bureau du Parlement.

(1) Ces mesures avaient été étudiées par un groupe de travail ad hoc institué par le président du Parlement et composé du secrétaire général du Parlement, du greffier adjoint, du directeur des affaires générales, du directeur des commissions et études parlementaires et des trois secrétaires généraux des groupes politiques.

I — Propositions de modifications du règlement

A — *Lieu de réunion des commissions*

4. Par lettre du 8 décembre 1961, le président du Parlement a informé votre commission juridique de ce que le bureau du Parlement avait été amené à examiner certaines questions relatives à la réunion des commissions en d'autres lieux que Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, du règlement, les commissions doivent à ce sujet communiquer immédiatement au président du Parlement une résolution motivée, adoptée par la majorité des membres présents.

A cette occasion, le président du Parlement indiquait que « selon la pratique jusqu'ici en usage aussi bien au bureau qu'au comité des présidents, le président doit pouvoir, à la suite de cette communication — ne fût-ce que pour des considérations financières —, examiner les raisons de cette résolution et prendre une décision positive ou négative. En outre, il s'est révélé indispensable de veiller à une interprétation uniforme et à une application correcte de l'article 2, paragraphe 3, du règlement par les commissions ».

Pour éviter toute équivoque à l'avenir, le bureau du Parlement était convenu de demander à la commission juridique son avis sur la question suivante:

« Le texte actuel du règlement constitue-t-il une base suffisante pour lui garantir l'interprétation que le bureau et le comité des présidents lui ont donnée? »

5. Après un examen approfondi de cette question, une minorité des membres de votre commission était d'avis qu'il faut maintenir en substance la disposition de l'article 2, paragraphe 3, du règlement, car elle est bien équilibrée. Il suffit de la formuler en termes plus clairs. Décider s'il y a des raisons suffisantes pour qu'une commission se réunisse en d'autres lieux qu'à Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles doit rester de la compétence exclusive des commissions, ainsi que le prévoit la réglementation actuelle. On ne peut admettre que ces décisions soient contrôlées ou modifiées par le bureau ou par le président du Parlement.

6. Par contre, la majorité des membres de la commission juridique était d'avis, en raison de con-

sidérations pratiques et financières, mais surtout en vue d'une interprétation uniforme et d'une application correcte de l'article 2, paragraphe 3, du règlement par les commissions, qu'il est indispensable de désigner un organe qui serait chargé d'examiner les motifs sur lesquels se base la décision de la commission intéressée et de prendre de son côté une décision favorable ou défavorable. Seuls le bureau et, en cas d'urgence, le président seraient en principe habilités à exercer cette mission de contrôle. Il faut toutefois insister pour que les décisions de cet organe de contrôle, lorsqu'elles sont défavorables, soient motivées en bonne et due forme.

Le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 3, du règlement ne fournit aucune base valable à l'interprétation qu'en donne le bureau. C'est pourquoi il est indispensable de compléter en conséquence les dispositions de cet article.

7. En conclusion, la commission juridique s'est prononcée pour une modification de l'actuel libellé du paragraphe 3 de l'article 2, afin de donner au bureau du Parlement le pouvoir de statuer sur les demandes des commissions de tenir une réunion en dehors de Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg. La commission juridique est d'avis que cette demande doit être soumise non point au président du Parlement, mais au bureau. Cependant, en cas d'urgence, le président doit pouvoir prendre seul la décision. Enfin, votre commission estime que si les demandes présentées par une commission parlementaire doivent être motivées, les décisions afférentes du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent l'être également.

Elle a estimé, en outre, que les décisions sur ces questions devraient être prises selon le droit commun en matière de délibérations et de votations des commissions, c'est-à-dire conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement.

La modification que votre commission propose dès lors d'apporter au paragraphe 3 de l'article 2 est contenue dans la proposition de résolution qui fait suite au présent rapport.

B — *Etablissement de l'ordre du jour des séances publiques du Parlement*

8. Dans la lettre que le président du Parlement a envoyée le 20 février 1962 à votre commission juridique, il a indiqué que les membres du bureau

étaient parvenus à la conclusion qu'il serait opportun de confier dorénavant la responsabilité de l'établissement du projet d'ordre du jour des sessions du Parlement à un organe plus restreint que le comité des présidents. Selon le texte actuel de l'article 13 du règlement, le comité des présidents est convoqué par le président du Parlement en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un ordre du jour des séances.

C'est surtout l'établissement de l'ordre du jour détaillé des séances qui s'avère difficile pour un organe composé de plus de 25 membres.

Aussi, le bureau suggère-t-il que la compétence du comité des présidents soit limitée à une consultation par le bureau des matières devant figurer à l'ordre des travaux des sessions de l'Assemblée. Ce serait ensuite au bureau, complété par les présidents des groupes politiques, d'examiner l'ordre des travaux et d'établir le projet d'ordre du jour des séances du Parlement.

Le président soumettra ensuite, comme dans le passé, les propositions concernant l'ordre du jour à l'approbation du Parlement.

9. Votre commission s'est ralliée aux arguments invoqués par le bureau et elle propose donc une modification de l'article 13 du règlement, modification qui est contenue dans la proposition de résolution qui fait suite au présent rapport.

C — Introduction de la procédure des questions orales avec débat

10. C'est l'introduction de la procédure de la question orale avec débat qui, dans l'opinion de votre commission juridique, constituera certainement la modification la plus importante qui est proposée par le bureau dans la perspective d'une rationalisation des travaux du Parlement. En effet, le bureau est soucieux de diminuer le très grand nombre de rapports de commissions qui sont actuellement soumis à l'examen du Parlement et de donner également une base juridique à certains débats d'ordre général qui se sont instaurés devant le Parlement sans qu'ils aient été préparés par la présentation d'un rapport de commission.

A cet effet, le bureau suggère d'instituer dans le cadre des dispositions des traités, qui prévoient « les questions de l'Assemblée » et dans l'esprit de

la procédure de l'interpellation, une procédure de questions orales du Parlement avec débat.

11. Votre commission juridique a été unanime à estimer que l'instauration de cette procédure peut effectivement contribuer à ce que le Parlement européen se développe davantage dans la direction d'un véritable Parlement. Si, en effet, la procédure d'interpellation classique n'a pas été réalisable dans le passé, étant donné que le Parlement se réunissait seulement quelques fois au cours de l'année, la pratique des sessions quasi mensuelles permet au Parlement de suivre de plus près les activités des exécutifs des Communautés. Ce contrôle étant un des pouvoirs essentiels du Parlement, l'introduction de la procédure d'interpellation permettra au Parlement de l'exercer d'une façon plus efficace que dans le passé.

Votre commission est convaincue que l'introduction de la question orale avec débat permettra ainsi au Parlement d'inviter les exécutifs à s'expliquer devant lui sur des questions d'actualité et de grande importance politique.

12. Si votre commission a été d'emblée d'accord pour souhaiter l'introduction de la question orale avec débat, elle a longuement examiné les modalités qui doivent permettre à cette procédure de garder, d'une part, son caractère d'actualité et, d'autre part, toute l'efficacité voulue.

13. En ce qui concerne l'initiative d'une question orale avec débat, votre commission a estimé qu'elle devait revenir soit à une commission parlementaire, soit à un groupe politique, soit encore à un nombre déterminé de membres, nombre que votre commission propose de fixer à dix.

Votre commission a estimé opportun de retenir ce nombre, afin que les travaux normaux du Parlement ne puissent à un moment donné être bloqués par un trop grand nombre de questions orales avec débat.

14. Une question plus difficile à résoudre est celle de savoir à quel moment la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale avec débat doit être formulée.

Deux thèses ont été défendues à ce sujet. Un certain nombre de membres de la commission ont été d'avis que les règles relatives à l'inscription à l'ordre du jour devraient être aussi souples que possible, afin de pouvoir garder le caractère d'actualité

d'une question orale avec débat. D'autres membres ont souligné que, les exécutifs ne siégeant pas à Strasbourg et n'y disposant pas de leurs services, il faudra leur accorder un délai suffisamment long pour qu'ils puissent préparer leur réponse.

Finalement, votre commission a retenu que les questions doivent être remises par écrit au président, qui les soumet à la plus prochaine réunion du bureau consacrée à l'établissement de l'ordre du jour. Ceci signifie que, normalement, les questions doivent être introduites environ trois à quatre semaines avant l'ouverture d'une session.

Cependant, votre commission estime que, dans des cas urgents, le président doit pouvoir décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau. Dans cette hypothèse, l'inscription à l'ordre du jour ne pourrait cependant être proposée qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée. Normalement, la procédure avec débat ne devrait être proposée que si la notification de la question aux exécutifs, auxquels celle-ci est posée, peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la session.

15. Un problème particulier a surgi en ce qui concerne les questions orales avec débat à poser éventuellement au Conseil.

Votre commission rappelle que lorsque le Parlement avait inscrit dans son règlement la possibilité des questions orales sans débat, le Conseil était intervenu pour faire préciser que l'auteur d'une question orale ne pourrait pas poser des questions complémentaires aux Conseils. En effet, le représentant du Conseil ne serait à même de répondre au nom de cette institution qu'après consultation préalable de ses collègues des autres États membres.

A la lumière de cette interprétation des Conseils, votre commission avait à examiner si elle pouvait proposer que des questions orales avec débat puissent être adressées aux Conseils. Si, en effet, ceux-ci pouvaient préparer leurs réponses à une question orale, il serait difficile au représentant du Conseil d'intervenir ensuite au nom de celui-ci dans le débat qui suivrait la réponse à la question.

La commission juridique a cependant estimé qu'il était souhaitable qu'en principe une question orale avec débat puisse être également posée au

Conseil, même si les traités ne prévoient pas l'obligation pour les Conseils de répondre aux questions du Parlement. Cependant, cette question devrait alors être notifiée au Conseil six semaines au moins avant la date prévue pour leur réponse.

Votre commission espère que les Conseils marqueront leur accord sur cette procédure.

16. La commission juridique a estimé ensuite que le bureau du Parlement devrait avoir une certaine compétence pour intervenir auprès des auteurs de la question orale avec débat, s'il estimait plus utile qu'une telle question soit posée soit sous forme de question écrite, soit sous forme de question orale sans débat. Cette disposition a été prévue par votre commission pour éviter qu'un trop grand nombre de questions orales avec débat puisse perturber l'ordre des travaux normaux du Parlement.

17. En ce qui concerne la présentation de la question orale avec débat, votre commission estime qu'une certaine limitation du temps de parole serait indiquée. En effet, les Parlements de nos États membres connaissent également une limitation du temps de parole pour les interpellations.

Votre commission estime qu'un seul porte-parole par question, et pour une seule fois, ne devrait pas disposer de plus de 20 minutes pour la développer. Un membre de l'institution questionnée répondrait ensuite; puis la parole serait donnée aux autres membres du Parlement qui désireraient intervenir. La commission juridique propose également une limitation du temps de parole pour ces interventions. Elle avait envisagé de limiter le temps de parole globalement et de répartir le temps disponible par groupe politique et en fonction de l'importance numérique de chacun des groupes. Quelques membres de la commission ont cependant fait valoir qu'il serait plus efficace de limiter le temps de parole par orateur et non pas par groupe politique.

Votre commission s'est ralliée à ce point de vue. Aussi propose-t-elle que les membres du Parlement qui désirent intervenir à l'occasion de la réponse à une question orale avec débat ne puissent parler plus de dix minutes chacun et une seule fois.

Si l'expérience démontrait que cette réglementation entraîne des abus, la commission juridique se réserve le droit de réétudier cette question et de proposer une répartition du temps de parole selon l'importance numérique des groupes politiques.

18. En ce qui concerne la conclusion du débat sur une question orale avec débat, votre commission propose qu'un groupe politique, une commission parlementaire ou encore dix membres puissent déposer le texte d'une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Le Parlement devrait d'abord se prononcer sur la demande de vote immédiat. Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution sera mise aux voix, sans renvoi en commission.

19. En espérant que l'introduction de la procédure de la question orale avec débat dans l'esprit de la procédure d'interpellation puisse devenir un instrument efficace de contrôle du Parlement sur les activités des exécutifs, et tenant compte des considérations ci-dessus développées, votre commission propose une modification de l'article 44 du règlement, modification qui est contenue dans la proposition de résolution qui fait suite au présent rapport. Cette modification rendrait, à l'avis de votre commission, l'article 28 du règlement sans objet. Ce dernier article est donc à supprimer.

II — Décisions du bureau du Parlement en vue d'une rationalisation des travaux du Parlement européen et de ses commissions

20. Votre commission juridique a pris acte des décisions qui suivent, prises par le bureau du Parlement, et qui tendent soit à interpréter le texte de certains articles du règlement, soit à revenir à une stricte application du règlement. Votre commission a estimé utile d'informer les membres du Parlement des conclusions auxquelles est parvenu le bureau.

Il s'agit des questions suivantes:

A — *Interprétation de l'article 39, paragraphe 1, du règlement relatif à la saisine des commissions*

21. i) *Saisine durant l'intersession à la suite d'une consultation ou d'une demande d'avis du Parlement européen par les Commissions exécutives ou le Conseil ou d'un dépôt d'une proposition de résolution:*

Le bureau donne mandat au président de saisir dorénavant, au nom du bureau, les commissions compétentes.

ii) *Auto-saisine, c'est-à-dire à la suite des initiatives prises par les commissions elles-mêmes:*

— constatant que cette auto-saisine s'effectuait en général sous le couvert de la procédure d'examen des rapports généraux;

— considérant que la modification de la procédure d'examen des rapports généraux, telle qu'elle est proposée sous le point ci-après, modifiera fondamentalement le problème;

le bureau est d'avis de préconiser la procédure suivante:

a) les commissions ne pourront se saisir des problèmes qui seront à examiner en séance publique qu'après avoir demandé, préalablement à la désignation d'un rapporteur, l'autorisation du bureau;

le bureau procédera à l'examen de ces demandes en présence des présidents des groupes politiques;

b) les commissions pourront, par contre, sans en aviser le bureau, procéder à des études et à l'élaboration de documents de travail, mais dans ce cas la diffusion serait limitée aux membres de la commission intéressée et aux membres du Parlement qui manifesteraient le désir de recevoir le document en question.

B — *Réunions de commissions*

22. — Considérant que les membres du Parlement, du fait des obligations découlant de leur mandat national, ne sont pas à même d'assister à de trop fréquentes réunions des commissions,

le bureau charge le secrétaire général, en collaboration avec le directeur des commissions et études parlementaires, de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les réunions des commissions soient groupées en ce qui concerne la date et le lieu;

le bureau émet le vœu que les ordres du jour soient suffisamment étoffés pour permettre de tenir des réunions s'étalant sur une journée entière, ce qui incidemment réduirait le nombre total des réunions;

le bureau prend acte que les présidents des groupes politiques auront à ce sujet des entretiens avec les présidents de commission membres de leurs groupes respectifs.

C — *Interprétation de l'article 43, paragraphe 1, du règlement au sujet de l'élaboration des rapports en commission*

23. — Considérant que les travaux en commission sont rendus plus fructueux si les membres de la commission ont à se concentrer davantage sur l'élaboration d'un texte de projet de résolution plutôt que sur des considérations de l'exposé des motifs;

— constatant que la rédaction et la publication simultanées de l'exposé des motifs et du dispositif permettraient:

- i) aux groupes politiques de prendre position en temps utile et en connaissance de cause sur les problèmes traités par le rapport,
- ii) de faire suivre, dans de nombreux cas, le débat en séance plénière par le vote, ce qui rendrait ainsi les travaux du Parlement plus concrets;

le bureau estime qu'il conviendrait, dorénavant, de se baser sur les dispositions de l'article 43, paragraphe 1, du règlement qui prévoit que chaque rapport comporte un exposé des motifs et un dispositif;

— constatant que les traductions du mot « dispositif » dans les textes allemand et néerlandais du règlement ne sont pas exactement conformes à l'esprit des rédacteurs du texte français;

le bureau est d'avis:

- i) que le terme « dispositif » est à entendre dans le sens de « projet de résolution »;
- ii) que ce « projet de résolution » serait soumis directement au Parlement sous forme de « proposition de résolution » pour le vote final ou, si le projet de résolution avait fait l'objet de trop nombreux amendements, il serait renvoyé en commission et reviendrait alors devant le

Parlement comme proposition de résolution incluse dans un rapport complémentaire.

D — *Distribution des rapports de commission*

24. — Considérant le nombre croissant des sessions rendant les périodes d'intersession de plus en plus courtes et conscient des difficultés provenant de la dispersion des lieux, de l'éloignement des membres du Parlement ainsi que des impératifs linguistiques et techniques;

le bureau estime qu'il n'est pas opportun de modifier l'article 14 du règlement en ce qui concerne le délai minimum de distribution d'un rapport avant sa discussion en séance plénière;

le bureau souhaite que, comme par le passé, les rapports parviennent aux membres en temps utile, c'est-à-dire au moins 24 heures avant l'ouverture de chaque période de session.

E — *Examen des rapports généraux*

25. Enfin, votre commission juridique rappelle que le Parlement a adopté le 22 février 1962 une résolution déposée par les présidents des trois groupes politiques, et ayant trait à l'examen du dixième rapport général de la C.E.C.A. et des cinquièmes rapports généraux de la C.E.E. et de l'Euratom, et qui était ainsi conçue:

« A titre transitoire, le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., ainsi que les cinquièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante:

- Au début de la première réunion que le Parlement tiendra après le 1^{er} mars 1962, il sera procédé, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés;
- la nomination des rapporteurs généraux s'effectue selon la procédure prévue à l'article 38, alinéas

2 et 3, du règlement du Parlement de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique ni à un même pays membre de la Communauté;

- chaque commission intéressée par une des parties du rapport général charge l'un de ses membres d'établir et de lui soumettre pour approbation un document de travail;
- le rapporteur général peut assister aux réunions que l'une ou l'autre commission consacre à cet examen;
- lorsque les différents documents de travail auront été établis, le rapporteur général réunit leurs rédacteurs afin de rédiger un projet de rapport;
- ce projet de rapport, élaboré dans un délai qui doit permettre aux groupes politiques d'en délibérer, sera approuvé par le comité des présidents et déposé sur le bureau du Parlement pour inscription à l'ordre du jour."

Conformément à cette résolution (voir *J.O.* du 16 mars 1962), les rapports généraux seront donc examinés à titre transitoire selon une procédure spéciale non prévue à l'article 23 du règlement. Étant donné que cette procédure spéciale n'est établie qu'à titre d'essai, votre commission a estimé ne pas devoir proposer dès maintenant une modification de l'article 23 du règlement.

Elle reviendra sur cette question si le Parlement, à la lumière de l'expérience acquise, décidait de donner un caractère permanent à cette procédure spéciale.

Votre commission tient cependant à attirer l'attention du Parlement sur le fait que la procédure spéciale prévue en 1962 pour l'examen des rapports généraux ne doit pas exclure la possibilité pour le Parlement d'organiser des débats généraux sur des problèmes particuliers, comme par exemple sur la coordination des politiques énergétiques, etc.

III — Consultations de la commission juridique sur l'application des articles 21 et 44 du règlement

A — Etablissement du compte rendu analytique (article 21)

26. Par lettre du 22 septembre 1961, le président du Parlement avait fait savoir à votre commis-

sion juridique que le bureau du Parlement avait décidé de lui confier le soin d'examiner la situation créée par le fait que, pour des raisons techniques et d'effectifs, l'article 21 du règlement, prévoyant l'établissement d'un compte rendu analytique des débats du Parlement, n'était pratiquement plus appliqué.

Le bureau avait demandé par la même occasion à votre commission juridique de rédiger un rapport destiné à adapter le texte de l'article 21 du règlement à cette situation.

27. Votre commission a examiné longuement la demande du bureau. Elle a cependant décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de proposer au Parlement l'abrogation de l'article 21 du règlement, le compte rendu analytique constituant, pour les membres du Parlement et pour les autres personnes intéressées aux travaux du Parlement le seul moyen de connaître, d'une séance à l'autre, objectivement, avec une certaine précision et dans les quatre langues officielles, l'essentiel des débats du Parlement.

Prenant acte des difficultés qui ont abouti à la suspension de l'application des dispositions de l'article 21, votre commission a décidé d'inviter le bureau à rechercher par tous les moyens une solution qui permette sa remise en vigueur.

B — Réponse aux questions écrites (article 44)

28. Par lettre du 7 décembre 1961, le président du Parlement avait demandé l'avis de votre commission juridique sur le problème de la réponse aux questions écrites tel qu'il avait été posé par M. Vredeling dans sa lettre du 27 octobre 1961 à M. le Président du Parlement européen.

29. Dans sa lettre, M. Vredeling s'était plaint que la Commission de la C.E.E. n'avait pas répondu à une question écrite.

Il avait demandé au président du Parlement européen de saisir la commission juridique de ce problème et de soumettre les conclusions de cette commission au Parlement pour que celui-ci puisse prendre position.

30. Votre commission juridique, après un examen approfondi du problème posé par M. Vredeling, a estimé que les membres du Parlement européen ont le droit inaliénable de poser des questions orales ou écrites à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou aux Commissions exécutives de la Communauté économique européenne et de l'Euratom.

De même, le texte des traités impose à ces institutions le devoir de répondre de façon non équivoque aux questions qui leur sont posées.

La commission, toutefois, a constaté que, dans le cas d'un refus de réponse ou de réponse non publique ou évasive, le parlementaire dispose des seuls moyens actuellement prévus par le règlement ou les traités, savoir:

- la publication au *Journal officiel* de la question à laquelle il n'a pas été répondu à l'expiration d'un délai d'un mois;
- le dépôt d'une motion de censure.

En outre, le parlementaire qui estime qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante à une question écrite a la faculté de la poser une nouvelle fois avec demande de réponse orale.

31. D'autre part, la commission juridique a décidé de proposer au Parlement de compléter ces

Proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Parlement européen

Le Parlement européen,

I

sur la base du rapport établi par sa commission juridique (doc. 13), décide de modifier comme suit son règlement:

A — Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit:

« 3. Chaque commission peut, par une résolution motivée, décider de demander de tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège. Cette demande est transmise au président du Parlement européen, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre

dispositions réglementaires par une nouvelle procédure dite des questions orales avec débat (voir chapitre I du présent rapport).

A ce jour, en effet, le parlementaire désireux d'obtenir un débat sur un problème déterminé n'avait d'autre moyen que le dépôt d'une proposition de résolution avec renvoi à l'examen d'une commission compétente.

La procédure des questions orales avec débat permettra d'instituer, sous la forme de question, un débat auquel pourront participer tous les membres intéressés et qui pourra être clos par le vote d'une résolution.

Cette nouvelle procédure, si elle est adoptée, permettra de compléter efficacement l'arsenal des procédures de contrôle de notre Parlement européen sur les exécutifs et, par cela même, d'aller dans le sens des préoccupations exprimées par M. Vredeling dans sa lettre.

Conclusion

A la lumière des considérations développées dans le chapitre I du présent rapport, votre commission juridique invite le Parlement à adopter la proposition de résolution qui suit:

seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables doivent être motivées.»

B — L'article 13 est ainsi modifié:

« Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.

2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.
3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.»

C — L'article 28 est abrogé.

D — Le chapitre IX est intitulé: « Questions ».

E — L'article 44 est ainsi rédigé:

« Article 44

Questions écrites

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution questionnée.
2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au Journal officiel des Communautés.
3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au Journal officiel des Communautés.»

F — Il est introduit un article 44 a nouveau, ainsi rédigé:

« Article 44 a

Questions orales sans débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution questionnée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la

séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement.»

G — Il est introduit un article 44 b nouveau ainsi rédigé:

« Article 44 b

Questions orales avec débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins dix représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.
2. Le bureau élargi décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans

débat dans les conditions définies à l'article 44 a, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Cette décision est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions questionnées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution question-

née répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat, une commission, un groupe politique ou dix représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.»

II

Le Parlement européen charge son président de publier au Journal officiel des Communautés le règlement du Parlement européen dont les articles seront rétablis dans une numérotation continue.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2943 /2 / 62 /2